Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 84 (1939)

Heft: 6

Rubrik: Revue de la presse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE DE LA PRESSE

Un tout nouveau mode de service dans la cavalerie polonaise.

— Les nouvelles appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire française.

UN TOUT NOUVEAU MODE DE SERVICE DANS LA CAVALERIE POLONAISE

La *Polska Zbrojna*, l'organe du ministère de la guerre de Pologne, a dernièrement exposé un tout nouveau mode de service destiné à entrer dès cette année en vigueur dans la cavalerie polonaise. Il s'agit essentiellement d'un service militaire à accomplir dans des conditions particulières avec un cheval appartenant à celui qui l'accomplit.

Cette année même des hommes normalement appelés sous les drapeaux ou des engagés volontaires peuvent faire acte de candidats pour l'accomplissement de leur service dans la cavalerie d'après les nouvelles dispositions.

L'ensemble de la durée du service est de douze mois, répartis sur quatre années consécutives :

Première année: du 3 novembre-20 décembre; du 7 janvier-18 mars, soit quatre mois; du 15 mai au 15 juin, un mois; du 1^{er} au 31 octobre, un mois; soit six mois.

Deuxième année: du 18 janvier-18 mars, deux mois; du 15 mai-15 juin, 1 mois; du milieu d'août au milieu de septembre (manœuvres), un mois; soit quatre mois.

Troisième année: 1er au 31 octobre, un mois.

Quatrième année : du milieu août à milieu septembre (manœuvres), un mois.

L'avantage essentiel est que l'intéressé ne fait au fond qu'une année de service au lieu de deux ans normaux et qu'il accomplit son service à des époques qui ne peuvent nuire à la culture, abstraction faite des exercices d'été qui ne sont point d'une durée considérable.

Les autres avantages consentis aux intéressés sont les suivants :

— soins gratuits pendant les quatre ans à sa monture par le plus proche vétérinaire ;

¹ Extrait de la France militaire du 20 avril 1939.

- pendant les interruptions de service, le ferrage du cheval est gratuit quatre fois l'an près d'une maréchalerie militaire ;
- pendant les quatre ans pas de taxe d'Etat pour faire saillir une fois par an une jument par un étalon de l'Etat;
- le cheval est nourri gratuitement par le régiment pendant ^les temps de service actif ; l'intéressé dispose de sa monture à n'importe quelle autre époque ;
- pour les permissions l'intéressé peut emmener sa monture avec sellerie ;
- si le cheval dépérit ou tombe malade sans guérison possible, l'intéressé reçoit une indemnité en argent ;
- si l'intéressé a un emploi rémunéré depuis au moins six mois, cet emploi lui est de droit ouvert à la fin de chaque période du service actif.

De son côté, l'intéressé est astreint aux engagements ci-après :

- il doit présenter à une commission régimentaire la monture qu'il a choisie, soit une jument ou un cheval hongre de 5 à 9 ans d'âge, afin que cette commission examine l'aptitude de la monture au service ;
- il doit s'engager à ne pas vendre cette monture pendant quatre ans et, si c'est une jument, à ne pas la faire saillir pendant les trois premières années;
- il doit maintenir l'animal en bon état afin qu'à tout instant il soit apte à la selle ;
- si l'animal dépérit ou devient impropre au service il est tenu d'en acheter un autre ;
- si l'intéressé ne remplit pas les conditions ci-dessus il perd définitivement tous les privilèges indiqués; il est alors incorporé dans un régiment pour y accomplir deux ans de service moins les mois déjà accomplis.

Les habitants des villes peuvent jouir des mêmes avantages à la condition de présenter un cheval apte ; si les difficultés se produisaient pour l'entretien du cheval pendant les temps non passés au service, les animaux pourraient être confiés au régiment pendant les quatre ans pleins.

Pour l'année 1939 peuvent faire acte de candidats seulement les recrues ou engagés volontaires qui ne sont pas domiciliés à plus de 75 kilomètres des garnisons ci-après : Stargard, Cracovie, Bialystok, Hrubiezow, Plock, Dembica, Zolkiew, Biedrusko.

Le processus pour 1939 est le suivant :

En avril 1939, présentation de la monture à une commission d'un régiment de cavalerie dans une des villes ci-dessus ; aptitude reconnue ou non, le candidat rentre chez lui, à un moment donné tous les candidats dont la monture a été jugée apte sont convoqués pour examiner leur aptitude physique personnelle au service. Tous les candidats reconnus aptes sont convoqués en novembre 1939 pour l'accomplissement de leur service.

On sait par ailleurs que la cavalerie tient une assez grande place dans l'armée polonaise malgré les progrès de la technique et aussi par tradition et nature du pays.

LES NOUVELLES APPELLATIONS DANS LES HAUTS GRADES DE LA HIÉRARCHIE MILITAIRE 1

Il existe, pour les officiers généraux de la plupart des grandes armées étrangères, un plus grand nombre de grades que chez nous. Nous n'en avons que deux. A partir du grade de général de division, ou de vice-amiral dans la marine, le droit au commandement était déterminé par la lettre de service désignant la fonction que devait exercer le titulaire. Dans la pratique, cette manière de procéder, par suite de la longue tradition établie, assurait fort bien la discipline tant qu'il ne s'agissait que de formations militaires françaises. Les appellations nouvelles indiquées dans le décret-loi publié par la *France militaire* du 8 juin, en précisant par elles-mêmes les droits de chacun, faciliteront l'exercice du commandement.

Dans les rapports avec des armées alliées, ces nouvelles appellations auront l'avantage d'assurer à leurs titulaires un droit à préséance dans tout travail commun. Même vis-à-vis des neutres, ces questions de préséance ne sont pas à négliger. Les circonstances actuelles, les nombreuses tractations d'état-major à prévoir rendent très opportune la mesure prise, qui était en gestation depuis quelques mois. Il est hors de doute qu'elle donnera plus de liberté de manœuvre à M. le général Gamelin, devenu commandant en chef, et à ses aides directs, les commandants en chef des forces terrestres, des forces maritimes et des forces aériennes. La subordination de ceux-ci, rendue bien nette par leur titre même, atténuera tout esprit de particularisme si, contre toute prévision, il en subsistait. Les bases du haut commandement se trouveront renforcées.

* *

Il y a toutefois quelques observations à formuler en ce qui concerne les autres dénominations adoptées pour l'armée, la marine et l'aviation.

Celles concernant les forces terrestres correspondent exactement à la fonction qui y est nommée. Dans la marine, on doit

¹ France militaire du 14 juillet 1939.

remarquer que, jadis, le titre d'amiral était une dignité, comme celui de maréchal dans l'armée de terre; on s'écarte donc des traditions et l'appellation ne correspond plus à la fonction qui serait plus judicieusement, par analogie avec celle employée pour les forces terrestres et aériennes, « vice-amiral d'armée navale ». Quant à l'aviation, la composition et l'effectif de celle-ci ne justifient pas actuellement, et ne justifieront pas malheureusement de longtemps, la désignation de plusieurs généraux d'armée aérienne.

Cette dernière observation n'est pas sans importance. En effet, si l'aviation exécute des opérations lointaines indépendantes, ce ne sera pas avec un nombre d'appareils justifiant le nom d'« armée aérienne ». Quand elle opérera en coopération ou en liaison avec l'armée de terre ou la marine, ce sera sous les ordres du commandant du groupe d'armées ou de l'armée de terre, ou du commandant de l'escadre ou de l'armée navale à qui les commandants de l'aviation devront logiquement être subordonnés.

Pourtant, dans le cas de rapports avec des armées alliées, où la hiérarchie des officiers généraux de l'air comporte une gamme étendue de grades, on pourra trouver quelque avantage à pourvoir d'une dénomination avantageuse les chefs supérieurs de l'armée de l'air.

* *

Soulignons qu'il ne suffit pas de nommer un commandant en chef. Il faut mettre à sa disposition un état-major lui permettant d'étudier et continuer les opérations des forces de terre, de mer et de l'air, composé par suite d'officiers des trois branches des forces militaires. Cet état-major, dégagé des questions administratives, d'organisation et de matériel qui incombent aux chefs d'état-major de l'armée, de la marine et de l'air, sera peu nombreux et devra avoir été préparé à ce rôle de première importance.

Le cours des hautes études de défense nationale a été créé dans ce but, il y a deux ans, et son premier chef a été M. le vice-amiral Castex, dont les études stratégiques sont universellement appréciées. Ce cours est fréquenté non seulement par des officiers de terre, de mer et de l'air, mais encore par des fonctionnaires des ministères civils qui ont à prendre des décisions intéressant la défense nationale. En effet, les questions de diplomatie, de finances, de réunion des matières premières, de production industrielle sont en temps de guerre, et même dès le temps de paix, en étroite connexion avec les besoins des forces militaires.

Le nombre des officiers et fonctionnaires admis à suivre ce cours doit, surtout au début, être assez élevé pour permettre d'exercer parmi eux un premier choix. Leur désignation ne se confirmera, selon les besoins du service, qu'après qu'ils auront collaboré en fournissant un effort personnel, aux études stratégiques et politiques destinées à servir de bases aux propositions que le commandant en chef formulera, pour permettre au gouvernement d'arrêter les directives desquelles découleront celles qu'il adressera lui-même aux commandants en chef des forces de terre, de mer et de l'air.

Ces officiers, d'ailleurs, devront, au bout de quelques années, retourner dans leur armée d'origine pour y exercer des commandements dans lesquels ils pourront affirmer leurs qualités intellectuelles et techniques.

* *

Il y a donc lieu de se réjouir de voir ouvrir, par cette voie, le chemin qui conduira à une organisation fructueuse et efficace du haut commandement de nos forces militaires.

A. NIESSEL.